ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience publique du 26 mars 2026

Pourvoi : n° 078/2025/PC du 14/02/2025

Affaire : Maîtres MBAÏSSAÏN DJEDANEM Maxime et BELKOULAYO DOUMIANDJE Augustine
(Conseil : Maître MBAÏSSAÏN DJEDANEM Maxime, Avocat à la Cour)

Contre

La Société ESSO EXPLORATION AND PRODUCTION CHAD INC, en abrégé ESSO Tchad EEPCI SA
(Conseil : Cabinet F.D.K.A. et Maître Lin NIN, Avocats à la Cour)

En présence de :

La Société DAVID TERRASSEMENT

Arrêt N° 048/2026 du 26 mars 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique ordinaire du 26 mars 2026 où étaient présents :

Messieurs :	Mathias NIAMBA,	Président
	Sabiou MAMANE NAISSA,	Juge, rapporteur
	Charles MBA-OWONO ,	Juge
	François Xavier MBONO,	Juge
	Yaovi SRONVIE,	Juge
et Maître	Valentin N'guessan COMOE,	Greffier ;

Sur la requête enregistrée au greffe de la Cour de céans le 14 février 2025 sous le n°078/2025/PC, formée par Maîtres MBAÏSSAÏN DJEDANEM Maxime, Avocat

demeurant au quartier ABANA dans le 7ème arrondissement municipal de la ville de N'Djamena, Tchad, et BELKOULAYO DOUMIANDJE Augustine, Avocat demeurant au quartier MOURSAL dans le 6ème arrondissement municipal de la ville de N'Djamena, tous Avocats au Barreau de N'Djamena, avenue MOBUTU, immeuble DAN-MBEUNGAR, face espace Festafrica,

en fixation de leur rémunération consécutive à l'Arrêt n°203/2023 rendu le 30 novembre 2023 par la Cour de céans et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Se déclare compétente ;

Déclare le pourvoi recevable ;

Déclare le mémoire en réponse recevable ;

Casse l'arrêt N°048/21/CS/CJ/SS rendu le 13 décembre 2021 par la Cour suprême du Tchad ;

Dit n'y avoir lieu à évocation, plus rien ne restant à juger ;

Condamne ESSO EXPLORATION AND PRODUCTION CHAD INC et DAVID TERASSEMENT aux dépens. » ;

Sur le rapport de Monsieur Sabiou MAMANE NAISSA, Juge ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu la Décision n°001/2000/CCJA du 16 février 2000 fixant la rémunération, les frais de déplacement et de séjour des Avocats ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure que, par arrêt n°023/2021 du 18 août 2021, la Chambre sociale de la Cour d'appel de N'Djamena condamnait solidairement les sociétés ESSO Tchad EEPCI SA et DAVID TERASSEMENT à verser aux ex-employés de cette dernière diverses sommes d'argent ; qu'en date du 27 octobre 2021, l'huissier de justice procédait, par exploit Rep. N°290/EMHN/HJ-CP/NDJ/2021, à la signification dudit arrêt aux sociétés sus-désignées avec commandement de payer ; qu'à défaut d'exécution volontaire, le même huissier procédait, en date du 05 novembre 2021, sous exploit Rep. N°301/EMHN/H-JC/NDJ/2021, à une saisie-attribution entre les mains de tiers ; qu'avant l'entame de cette saisie-attribution, les sociétés ESSO Tchad EEPCI SA et DAVID TERASSEMENT, par deux requêtes distinctes datées du 15 octobre 2021 et enregistrées respectivement sous le N°0656 du 19 octobre 2021 et le N° 0644 du 15 octobre 2021, saisissaient la Juridiction présidentielle de la Cour suprême du Tchad aux fins de sursis à exécution de l'arrêt social précité ; qu'en date du 13 décembre 2021,

celle-ci rendait l'arrêt n°048/SC/CJ/SS/21 ; que contre cet arrêt, Maîtres BELKOULAYO DOUMIANDJE Augustine et MBAÏSSAÏN DJEDANEM Maxime, tous Avocats au Barreau du Tchad, formaient pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 04 février 2022 sous le n° 029/2022/PC ; que par Arrêt n°203/2023 rendu le 30 novembre 2023, la Cour de céans cassait l'arrêt n°048/21/CS/CJ/SS rendu le 13 décembre 2021 par la Cour suprême du Tchad et condamnait ESSO EXPLORATION AND PRODUCTION CHAD INC et DAVID TERASSEMENT aux dépens, d'où la présente requête en fixation de rémunération consécutive audit Arrêt ;

Attendu que par lettre n°0022/CCJA/2026/GC/bmac du 19 janvier 2026, le Greffier en chef de la Cour a notifié à DAVID TERASSEMENT la requête en fixation de rémunération, en lui impartissant un délai d'un mois pour produire ses observations éventuelles ; que le principe du contradictoire ayant été observé, il échet de statuer sur la requête ;

Sur la recevabilité de la requête

Attendu que dans son mémoire en réponse enregistré au greffe de la Cour le 16 juillet 2025, ESSO Tchad EEPCI SA plaide l'irrecevabilité de la requête introduite par les demandeurs pour, non seulement défaut de qualité pour agir, mais également pour absence de mandat spécial aux fins d'agir pour autrui ;

Attendu, en effet, que suivant l'article 43-b du Règlement de procédure de la Cour de céans, seule la partie qui a gagné le procès a qualité pour demander la liquidation des dépens auxquels la partie succombante a été condamnée à lui payer ; qu'en l'espèce, Maîtres BELKOULAYO DOUMIANDJE Augustine et MBAÏSSAÏN DJEDANEM Maxime sollicitent la taxation et le paiement de leurs rémunérations alors que les honoraires de l'avocat exposés devant la Cour de céans sont compris dans les dépens dont ils ne peuvent être distraits que si cette distraction fait expressément l'objet d'une décision au profit de l'avocat requérant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; que la taxation des honoraires emportant la liquidation d'une partie des dépens, Maîtres BELKOULAYO DOUMIANDJE Augustine et MBAÏSSAÏN DJEDANEM Maxime, qui ne produisent au dossier de la procédure aucun mandat de la partie qui a gagné le procès les autorisant à agir, sont irrecevables en leur demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare irrecevable la requête en fixation de rémunération de Maîtres BELKOULAYO DOUMIANDJE Augustine et MBAÏSSAÏN DJEDANEM Maxime.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier